

Arrêt

**n° 108 958 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante a produit un article de presse relatif à la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés de leur demande de protection internationale en Belgique. Il est en particulier question du sort de plusieurs ressortissants congolais refoulés à l'occasion d'un vol conjoint à plusieurs pays membres de l'Union Européenne en date du 16 juin 2013.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne dépose aucun élément permettant d'éclairer le Conseil sur ce point ou de contredire les informations contenues dans cet article de presse, et étant donné le caractère récent de cet article, qui vise la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés sans évoquer l'existence d'un profil particulier, notamment politique, le Conseil estime dès lors nécessaire que lui soient fournies davantage d'informations, basées sur des sources diversifiées, quant à la situation des demandeurs d'asile de nationalité congolaise qui sont déboutés de leur demande d'asile en Belgique et qui sont renvoyés dans leur pays d'origine.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas

conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil invite également la partie requérante à produire au plus vite une traduction des documents rédigés en langue kinyarwanda, à savoir les deux convocations, le livret bancaire au nom d'E. M. ainsi que la lettre manuscrite qui serait rédigée par ce dernier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN